

LOI SUR LE CANNABIS

CODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LE CANNABIS

R-009-2020

En vigueur le 1^{er} juin 2020

(Mise à jour le : 6 août 2020)

MODIFIÉ PAR :

R-018-2020

En vigueur le 15 juillet 2020

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'un règlement du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. La *Gazette du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://nunavutlegislation.ca/fr>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les règlements enregistrés qui ne sont pas encore publiés dans la *Gazette du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au registraire des règlements, à l'adresse ci-dessous.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

Citation des règlements et autres textes réglementaires

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)

LOI SUR LE CANNABIS

RÈGLEMENT SUR LE CANNABIS

Définitions et interprétation

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« droits de licence applicable » S'entend des droits de licence déterminés conformément à l'annexe A. (*applicable licence fee*)

« exploitant » La Société, le vendeur autorisé ou le titulaire de licence qui exploite un magasin de cannabis ou un magasin de vente à distance. (*operator*)

« magasin de cannabis clos » Magasin de cannabis qui est clos de sorte que l'intérieur du magasin n'est pas accessible ni visible aux personnes qui n'ont pas fait l'objet d'une demande d'une preuve d'âge ou qui n'ont pas présenté une preuve d'âge aux termes de l'article 33 de la Loi. (*enclosed cannabis store*)

« magasin de cannabis intégré » Magasin de cannabis qui est situé à l'intérieur d'un autre établissement commercial qui est accessible au public. (*integrated cannabis store*)

« sous-catégorie de magasin de cannabis » S'entend :

- a) soit d'un magasin de cannabis intégré,
- b) soit d'un magasin de cannabis clos. (*subclass of cannabis store*)

« zone d'exploitation du lieu de vente au détail de cannabis » La zone d'un magasin de vente à distance où :

- a) le cannabis est entreposé,
- b) les commandes sont traitées. (*cannabis retail operations area*)

Dispositions générales

Entreposage du cannabis

2. (1) La personne qui possède du cannabis, y compris à des fins médicales sous le régime de la législation fédérale applicable, l'entrepouse dans un contenant fermé opaque qui est hors de la vue de mineurs.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux articles de présentation sensoriels de cannabis dans les magasins de cannabis clos.

Services de garde d'enfants

(3) Si une personne possède du cannabis, y compris à des fins médicales sous le régime de la législation fédérale applicable, dans un lieu où des services de garde d'enfants sont fournis,

la personne s'assure que le contenant visé au paragraphe (1) est verrouillé pendant les moments où les services sont fournis.

Limites de possession

3. (1) Il est interdit à quiconque de posséder plus de 150 grammes de cannabis séché ou son équivalent.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la possession de cannabis pour la vente sous le régime de la Loi par la Société, un vendeur autorisé, un titulaire de licence ou un fournisseur inscrit, y compris :

- a) leurs employés autorisés dans le cadre de leur emploi;
- b) la personne qui livre, directement ou indirectement :
 - (i) du cannabis à une personne ou à un organisme visé au présent paragraphe,
 - (ii) un achat pour le compte d'un magasin de vente à distance.

Distance réglementaire

4. La distance réglementaire pour l'application des paragraphes 35(1) et 36(3) de la Loi est de neuf mètres.

Affiches indiquant que la consommation de cannabis est interdite

5. L'affiche exigée en vertu du paragraphe 35(4) de la Loi doit :

- a) mesurer au moins 120 mm par 120 mm;
- b) être visible et placée bien en vue à chaque entrée du lieu;
- c) afficher, sous une forme ayant un diamètre d'au moins 100 mm, le symbole prévu à l'annexe B, ou un symbole qui est essentiellement similaire à ce symbole.

Dispositions administratives

Signification des avis

6. (1) Le présent article s'applique à la signification :

- a) des avis aux termes des articles 12, 13, 15 et 16 de la Loi;
- b) des avis écrits aux termes de l'article 7.

Modes de signification

(2) Un document peut être signifié par l'un des moyens suivants :

- a) par signification à personne;
- b) en l'envoyant, d'une manière qui permet d'obtenir un accusé de réception par la personne à qui il doit être signifié, à sa dernière adresse connue;
- c) en l'envoyant par courriel à la dernière adresse électronique connue de la personne à qui il doit être signifié;
- d) s'il s'agit d'un avis concernant un lieu, en l'affichant visiblement à ce lieu.

Présomption de réception

(3) Lorsque la signification est effectuée en utilisant un moyen qui permet d'obtenir un accusé de réception par la personne devant recevoir signification aux termes de l'alinéa (2)b), elle sera réputée effectuée dans les 15 jours qui suivent l'envoi de l'avis.

Courriel

(4) En ce qui concerne la signification par courriel aux termes du paragraphe (2)c), la signification n'est pas effectuée à moins que toutes les conditions suivantes n'aient été satisfaites :

- a) la personne qui reçoit signification accuse réception du document signifié;
- b) la personne qui reçoit signification accuse réception, selon le cas :
 - (i) par courriel à partir de l'adresse électronique à laquelle le document a été envoyé,
 - (ii) par écrit, avec la signature de la personne.

Date de la signification par courriel

(5) En ce qui concerne la signification par courriel aux termes de l'alinéa (2)c), la signification est réputée effectuée le jour que la personne accuse réception aux termes du paragraphe (4).

Avis

- 7.** (1) L'avis aux termes de l'alinéa 42(4)a) de la Loi peut être donné :
- a) soit en parlant à la personne en personne, par téléphone, ou par un autre moyen qui permet une conversation vocale simultanée;
 - b) soit en signifiant un avis écrit conformément à l'article 6.

Dossiers

(2) Si un avis est donné en conformité avec l'alinéa (1)a), la personne qui le donne crée et conserve un dossier écrit qui indique l'heure et la date à laquelle il a été donné.

Appels à la Commission

- 8.** La demande d'appel à la Commission aux termes des articles 13 et 16 de la Loi doit être écrite et comprendre notamment :
- a) l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du titulaire de licence;
 - b) le numéro de la licence;
 - c) une copie de la décision portée en appel;
 - d) les motifs de l'appel;
 - e) toute preuve documentaire que le titulaire de licence souhaite présenter à l'appui de son appel.

Vente de cannabis

Preuve d'âge

9. (1) Les choses suivantes sont désignées comme preuves d'âge pour l'application de l'article 33 de la Loi :

- a) toute pièce d'identité comportant une photo et la date de naissance délivrée par le gouvernement du Nunavut, le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un autre territoire;
- b) un passeport;
- c) une carte-passeport des États-Unis;
- d) une carte NEXUS ou une carte Expéditions rapides et sécuritaires (EXPRES);
- e) un permis de conduire Plus délivré par un État des États-Unis.

Postes Canada

(2) Lorsqu'une livraison provenant d'un magasin de vente à distance est effectuée par Postes Canada, toute pièce d'identité comportant une photo et la date de naissance, qui est acceptable en vertu des politiques générales de Postes Canada, est désignée comme preuve d'âge pour l'application de l'article 33 de la Loi.

Vérification de l'âge et de l'identité

10. (1) Pour l'application du paragraphe 33(6) de la Loi, l'âge et l'identité d'une personne peut être vérifiée par l'un des moyens suivants :

- a) la personne fournit l'identificateur du client unique établi conformément au paragraphe (2);
- b) en confirmant que la personne a, selon le cas :
 - (i) un compte client visé à l'article 4 du *Règlement sur les magasins de bière et de vin* pris en application de la *Loi sur les boissons alcoolisées*,
 - (ii) un autre compte client similaire enregistré auprès de la Société;
- c) en vérifiant une pièce d'identité du type énuméré au paragraphe 9(1), ou une copie de celle-ci, qui est présentée ou envoyée par la personne;
- d) en confirmant l'âge et l'identité de la personne auprès d'un service de vérification de l'identité fiable;
- e) en exigeant que la personne fournisse une déclaration de son âge et de son identité.

Identificateur du client unique

(2) Après avoir vérifié l'âge et l'identité d'une personne en conformité avec les alinéas (1)b) à e), l'exploitant d'un magasin de vente à distance peut fournir à la personne un identificateur du client unique qui doit comprendre, à la fois :

- a) un numéro de compte ou nom d'utilisateur;
- b) un numéro d'identification personnel ou autre mot de passe.

Langues officielles – avis, avertissements et directives

11. (1) L'exploitant fournit tous les avis, les avertissements et les directives aux consommateurs dans toutes les langues officielles.

Langues officielles – autres informations

(2) Si des informations sur un contenant de cannabis, ou toute information fournie lors de la vente du cannabis, autre qu'un avis, un avertissement ou une directive, ne sont pas fournies

dans une langue officielle, l'exploitant fournit, au moment de la livraison, dans la langue officielle, une description écrite de l'information qui est suffisante pour la comprendre.

Exception – marques

(3) Le présent article ne s'applique pas aux marques et aux marques de commerce.

Dossiers à tenir

- 12.** (1) L'exploitant tient, relativement au cannabis et aux accessoires, un dossier :
- a) de l'inventaire, notamment de l'inventaire des articles de présentation sensoriels;
 - b) des contrats d'achat;
 - c) des opérations d'achat;
 - d) des opérations de ventes, séparées selon :
 - (i) les ventes à d'autres exploitants,
 - (ii) les autres ventes;
 - e) le cas échéant, des envois effectués;
 - f) des revenus perçus;
 - g) du montant de l'impôt perçu et transmis à l'Agence du revenu du Canada ou toute autre administration de perception de l'impôt;
 - h) de tout autre renseignement qui est nécessaire afin de satisfaire aux obligations de suivi du Nunavut prévues par la loi fédérale, ses règlements et les ordonnances rendues en vertu d'elle.

Dossiers séparés

(2) Les dossiers visés au paragraphe (1) doivent être tenus séparément des autres dossiers de l'exploitant.

Emplacement des dossiers

- (3) L'exploitant doit tenir les dossiers visés au paragraphe (1), selon le cas :
- a) dans le cas de la Société, à son siège social au Nunavut;
 - b) dans le cas d'un vendeur autorisé, à son principal établissement au Nunavut ou, s'il n'a pas d'établissement au Nunavut, à son principal établissement au Canada;
 - c) dans le cas d'un titulaire de licence :
 - (i) d'une part, à l'établissement autorisé;
 - (ii) d'autre part, si l'établissement autorisé n'est pas situé au Nunavut, mais le titulaire de licence a au moins un établissement de commerce au Nunavut, à son principal établissement de commerce au Nunavut.

Durée

(4) L'exploitant tient les dossiers visés au paragraphe (1) pendant deux ans suivant le mois auquel ils se rapportent.

Exigences relatives aux rapports – titulaires de licence

(5) Au plus tard le 7^e jour de chaque mois, les titulaires de licence fournissent au surintendant une copie électronique des dossiers visés au paragraphe (1) pour le mois précédant :

- a) soit selon le format des rapports faits aux termes de l'*Arrêté concernant le système de suivi du cannabis* sous le régime de la loi fédérale;
- b) soit un autre format que le surintendant juge acceptable.

Exploitation des magasins de vente à distance

13. (1) L'exploitant d'un magasin de vente à distance s'assure :

- a) que les commandes peuvent être placées sur un site Internet;
- b) dans cas d'un établissement autorisé, que seulement les produits autorisés par le surintendant sont vendus au magasin de cannabis;
- c) que le site Internet utilise le protocole de cryptage *Secure Sockets Layer* (SSL);
- d) que les avis d'intérêt public que le ministre exige en vertu de l'article 21 sont affichés sur le site Internet de la manière exigée par ce dernier;
- e) que les clients peuvent effectuer les paiements par cartes de crédit et cartes de débit, y compris les cartes de crédit prépayées;
- f) que les commandes sont expédiées de manière à assurer que le contenu de l'emballage ne peut pas être identifié comme du cannabis;
- g) que la personne qui effectue la livraison de cannabis pour le magasin de vente à distance sait qu'elle est tenue de demander une preuve d'âge conformément à l'article 33(4) de la Loi;
- h) que les mineurs ne sont pas présents dans la zone d'exploitation du lieu de vente au détail de cannabis;
- i) que la zone d'exploitation du lieu de vente au détail de cannabis satisfait aux exigences en matière de sécurité prévues à l'annexe C;
- j) que les murs, le toit, le plancher et les fenêtres de la zone d'exploitation du lieu de vente au détail de cannabis sont raisonnablement sécurisés d'une manière qui empêche l'accès autrement que par les portes extérieures.

Ventes par téléphone

(2) Le titulaire de licence d'un magasin de vente à distance peut aussi permettre que des commandes soient placées par d'autres moyens de télécommunication.

Envoi n'importe où au Nunavut

(3) L'exploitant d'un magasin de vente à distance peut :

- a) soit envoyer des commandes de vente à distance de cannabis ou d'accessoires n'importe où au Nunavut;
- b) soit livrer les commandes à un emplacement physique.

Magasin de cannabis et magasin de vente à distance au même lieu

14. Si l'exploitant exploite un magasin de cannabis et un magasin de vente à distance au même lieu :

- a) il peut permettre aux clients de payer et de récupérer les commandes de vente à distance au magasin de cannabis;
- b) il peut envoyer les commandes de vente à distance à partir du magasin de cannabis vers n'importe où au Nunavut.

Exploitation de magasins de cannabis

15. L'exploitant d'un magasin de cannabis s'assure :

- a) que le magasin de cannabis accepte le cannabis qui fait l'objet d'un rappel sous le régime de la loi fédérale, selon le cas :
 - (i) s'il a vendu le cannabis, pour remboursement,
 - (ii) dans tous les autres cas, pour le retour;
- b) que les personnes suivantes sont titulaires d'un certificat attestant qu'ils ont suivi le programme de formation en vente au détail de cannabis visé à l'article 20 :
 - (i) l'exploitant, s'il s'agit d'un particulier,
 - (ii) les employés du magasin de cannabis chargés du service à la clientèle;
- c) que les personnes visées à l'alinéa b) produisent une preuve qu'elles sont titulaires d'un certificat attestant qu'ils ont suivi le programme de formation en vente au détail de cannabis visé à l'article 20 sur demande du surintendant ou d'un inspecteur;
- d) que le magasin de cannabis satisfait aux exigences de sécurité prévues à l'alinéa C;
- e) que les murs, le toit, le plancher et les fenêtres du magasin de cannabis et, le cas échéant, de l'établissement commercial dans lequel il est situé sont raisonnablement sécurisés d'une manière qui empêche l'accès autrement que par les portes extérieures;
- f) que le magasin de cannabis est équipé d'une vidéosurveillance qui surveille :
 - (i) toutes les entrées et les sorties du magasin de cannabis,
 - (ii) tous les endroits où le cannabis est entreposé,
 - (iii) chaque point de vente;
- g) que les séquences de vidéosurveillance sont conservées pendant un an à compter de la date d'enregistrement;
- h) que le magasin de cannabis est équipé d'un système de détection d'intrusion qui avertit l'exploitant d'une entrée non autorisée dans le magasin de cannabis;
- i) que des affiches indiquant que la vidéosurveillance est en cours sont placées bien en vue :
 - (i) aux entrées du magasin de cannabis,
 - (ii) dans un endroit bien en vue à l'intérieur du magasin de cannabis;
- j) dans le cas d'un établissement autorisé, que la licence est affichée bien en vue à l'intérieur du magasin de cannabis;
- k) que les avis d'intérêt public que le ministre exige en vertu de l'article 21 sont affichés bien en vue à l'intérieur du magasin de cannabis;

- m) que seulement les personnes suivantes ont accès au cannabis au magasin de cannabis, à l'exception du cannabis qui a été payé par un client :
 - (i) l'exploitant et ses employés,
 - (ii) les inspecteurs et les agents de la paix dans l'exécution de leurs devoirs,
 - (iii) les autres personnes autorisées par la loi à accéder au cannabis entreposé.

Modifications physiques aux magasins de cannabis

- 16.** (1) Le titulaire de licence ne peut, sans l'approbation préalable et écrite du surintendant :
- a) modifier la structure, les murs ou la disposition d'un magasin de cannabis;
 - b) modifier les serrures, le mécanisme de verrouillage, le système de détection d'intrusion ou le système de vidéosurveillance d'un magasin de cannabis.

Approbation du surintendant

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le surintendant approuve la modification visée au paragraphe (1) si :

- a) d'une part, le titulaire de licence une demande de modification qui comprend les renseignements suivants, dans la formule approuvée par le surintendant :
 - (i) l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du titulaire de licence,
 - (ii) le numéro de la licence,
 - (iii) les détails des éléments à modifier et les modifications projetées,
 - (iv) les motifs de la modification,
 - (v) une preuve que l'élément modifié satisferait aux exigences en matière de sécurité prévues à l'alinéa C;
- b) d'autre part, il est d'avis que le magasin de cannabis modifié continuerait de satisfaire aux exigences de la Loi et du présent règlement.

Renseignements additionnels

(3) Le surintendant peut demander que le demandeur fournisse les renseignements additionnels ou les documents qu'il estime nécessaire afin d'assurer la conformité avec la Loi et les règlements et, le cas échéant, ces renseignements ou documents additionnels doivent être fournis afin qu'il examine la demande.

Exception

- (4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si, selon le cas :
- a) un fonctionnaire public a rendu une ordonnance contraignante exigeant que la modification soit effectuée;
 - b) la période de temps nécessaire pour demander et obtenir l'approbation causerait du dommage à de la propriété qui ne pourrait raisonnablement être évité sans effectuer les modifications.

Avis

(5) Le titulaire de licence avise, dès que possible, le surintendant de toute modification à un magasin de cannabis effectuée sans approbation, y compris celle visée au paragraphe (4).

Non-conformité

(6) À la suite d'une modification effectuée sans approbation qui ne satisfait pas aux exigences en matière de sécurité prévues à l'alinéa C, le surintendant peut exiger que le titulaire de licence effectue des modifications subséquentes afin d'assurer la conformité avec ces exigences.

Idem

(7) Le titulaire de licence entreprend les modifications subséquentes exigées en vertu du paragraphe 6).

Exigences relatives à un magasin de cannabis intégré

17. L'exploitant d'un magasin de cannabis intégré s'assure :

- a) qu'il n'y a pas d'articles de présentation sensoriels;
- b) qu'aucune chose autre que du cannabis et des accessoires sont vendues au point de vente où le cannabis est vendu;
- c) que le cannabis ou les accessoires ne sont pas visibles aux mineurs;
- d) que le cannabis ou les accessoires ne sont pas vendus au magasin de cannabis intégré :
 - (i) les jours fériés,
 - (ii) tout autre jour, à l'extérieur de la période entre 8 heures et 22 heures;
- e) qu'il n'y a aucune promotion informative ni promotion de marque, au sens de la loi fédérale, relativement au cannabis et aux accessoires à l'établissement commercial où est situé le magasin de cannabis intégré;
- f) que les clients potentiels ont accès à une liste des prix qui comprend :
 - (i) à l'égard de chaque produit de cannabis vendu :
 - (A) le nom du produit,
 - (B) la souche de cannabis,
 - (C) la teneur en tetrahydrocannabinol (THC) et en cannabidiol (CBD),
 - (D) le prix,
 - (E) le volume ou le poids,
 - (ii) les avis d'intérêt public que le ministre exige sur les listes de prix en vertu de l'article 21;
- g) que la liste de prix visée à l'alinéa f) est seulement fournie aux adultes qui fournissent une preuve d'âge énumérée au paragraphe 9(1);
- h) que les listes de prix ne sont pas retirées du magasin de cannabis intégré.

Exigences relatives aux magasins de cannabis clos

18. L'exploitant d'un magasin de cannabis clos s'assure :

- a) que le magasin de cannabis n'est pas ouvert aux clients :
 - (i) les jours fériés,

- (ii) tout autre jour, à l'extérieur de la période entre 8 heures et 22 heures;
- b) dans le cas d'un établissement autorisé, que seulement les produits autorisés par le surintendant y sont vendus;
- c) que les articles de présentation sensoriels dans le magasin de cannabis sont :
 - (i) d'une part, attachés ou fixés à l'édifice ou à un accessoire fixe,
 - (ii) d'autre part, fermé d'une manière qui empêche quiconque autre que l'exploitant ou ses employés d'accéder physiquement au cannabis.

Approbation à l'égard de produits additionnels

19. Le surintendant approuve les produits visés à l'alinéa 13(1)b) ou 18b) si :

- a) d'une part, le titulaire de licence présente une demande d'approbation de produit qui comprend les renseignements suivants, dans la formule approuvée par le surintendant :
 - (i) la description du produit,
 - (ii) l'utilisation prévue du produit,
 - (iii) le prix de vente du produit;
- b) d'autre part, il est d'avis que la vente du produit dans un magasin de cannabis clos ne contrevient pas à la Loi, à la loi fédérale ou à leurs règlements.

Programmes de formation et avis d'intérêt public

Programme de formation en vente au détail de cannabis

20. (1) Le ministre offre un programme de formation en vente au détail de cannabis qui est accessible à tous les exploitants et leurs employés chargés du service à la clientèle et qui comprend notamment les éléments suivants :

- a) la connaissance de la Loi, de la loi fédérale et de leurs règlements en ce qui concerne la vente au détail de cannabis;
- b) la vente et la manutention responsable de cannabis;
- c) les méthodes d'identification des personnes intoxiquées;
- d) toute autre élément que le ministre estime approprié.

Fournisseur tiers

(2) Le ministre peut offrir le programme de formation en vente au détail de cannabis par l'intermédiaire d'un contrat avec un tiers.

Droits

(3) L'exploitant est responsable, à l'égard de lui-même et ses employés qui sont chargés du service à la clientèle, du paiement des droits fixés relativement à un programme de formation en vente au détail de cannabis :

- a) soit en conformité avec le contrat qu'un fournisseur tiers a conclu avec le ministre;
- b) soit en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Avis d'intérêt public

21. (1) Le ministre peut préparer ou approuver des avis d'intérêt public sur l'usage responsable du cannabis en vue d'être :

- a) affichés dans les magasins de cannabis;
- b) inclus sur les listes des prix aux magasins de cannabis intégrés;
- c) affichés sur les sites Internet des magasins de vente à distance.

Exigence par écrit

(2) Le ministre peut, par écrit, exiger :

- a) que l'exploitant d'un magasin de cannabis clos affiche des avis d'intérêt public préparés en vertu du paragraphe (1);
- b) que l'exploitant d'un magasin de cannabis intégré fasse figurer sur les listes de prix des avis d'intérêt public préparés en vertu du paragraphe (1);
- c) que l'exploitant d'un magasin de vente à distance affiche, de la manière qu'il détermine, des avis d'intérêt public préparés en vertu du paragraphe (1).

Destruction du cannabis

Manière de destruction et témoins

22. (1) Le titulaire, l'ancien titulaire de licence ou le successeur qui détruit du cannabis le fait, à la fois :

- a) d'une manière qui n'entraîne aucune consommation de cannabis ni d'exposition à la fumée de cannabis;
- b) en présence d'un inspecteur ou d'un agent de la paix;
- c) en étant personnellement présent ou en s'assurant que son cadre soit présent.

Rapport sur la destruction

(2) Le titulaire, l'ancien titulaire de licence ou le successeur qui détruit du cannabis fournit au surintendant, dans les 10 jours suivant la destruction, un rapport de la destruction dans la formule approuvée par le surintendant qui comprend les renseignements suivants :

- a) le nom des personnes présentes lors de la destruction;
- b) la date, l'heure et le lieu de la destruction;
- c) la méthode de la destruction;
- d) les motifs de la destruction;
- e) le nom du produit et l'unité de gestion de stock du cannabis détruit;
- f) la quantité de cannabis détruit.

Pénalités administratives

Montant

23. (1) Pour l'application de l'alinéa 15b) de la Loi, le surintendant peut ordonner à un titulaire de licence de payer une pénalité administrative déterminée conformément à l'annexe D.

Contravention subséquente

(2) Le nombre de pénalités administratives qui ont déjà été imposées au titulaire de licence pour la contravention à une disposition dans la même rangée de l'alinéa D est utilisé afin de déterminer s'il s'agit d'une deuxième, d'une troisième ou d'une contravention subséquente.

Demandes de licence

Contenu d'une nouvelle demande de licence

24. (1) La demande de nouvelle licence doit comprendre :

- a) l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du demandeur;
- b) les renseignements énumérés aux paragraphes (4) et (7) à l'égard :
 - (i) dans le cas d'une société en nom collectif, des particuliers qui contrôlent en totalité ou en partie les activités de la société en nom collectif, directement ou indirectement,
 - (ii) dans le cas d'une société, des particuliers qui contrôlent en totalité ou en partie les activités de la société, directement ou indirectement,
 - (iii) dans tous les autres cas, des propriétaires;
- c) si le demandeur est une société, son nom et son adresse légale;
- d) les heures d'ouverture prévues;
- e) une copie de toute licence d'exploitation de commerce requise par la loi;
- f) dans le cas d'un magasin de cannabis, la sous-catégorie;
- g) l'emplacement prévu de l'établissement autorisé;
- h) le plan d'étage de l'établissement autorisé prévu indiquant :
 - (i) les dimensions de l'établissement autorisé,
 - (ii) l'emplacement où le cannabis sera entreposé et la manière dont le cannabis sera entreposé,
 - (iii) l'emplacement des systèmes de point de vente,
 - (iv) l'emplacement des entrées et des sorties,
 - (v) l'emplacement et l'angle des caméras de vidéosurveillance;
- i) les détails du système de détection d'intrusion qui sera utilisé dans l'établissement autorisé;
- j) les détails du système de gestion des stocks et de suivi des ventes et de rapport qui seront utilisés dans l'établissement autorisé;
- k) les droits de licence applicables.

Contenu d'une demande de renouvellement ou de transfert

(2) La demande de renouvellement ou de transfert d'une licence doit comprendre :

- a) l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du titulaire de licence;
- b) le numéro de la licence;
- c) les renseignements énumérés au paragraphe (4), et, pour les demandes de transfert, au paragraphe (7), à l'égard :

- (i) dans le cas d'une société en nom collectif, des particuliers qui contrôlent en totalité ou en partie les activités de la société en nom collectif, directement ou indirectement,
 - (ii) dans le cas d'une société, des particuliers qui contrôlent en totalité ou en partie les activités de la société, directement ou indirectement,
 - (iii) dans tous les autres cas, des propriétaires;
- d) si le demandeur est une société, son nom et son adresse légale;
 - e) une copie de toute licence d'exploitation de commerce requise par la loi;
 - f) dans le cas d'un magasin de cannabis, la sous-catégorie;
 - g) l'emplacement de l'établissement autorisé;
 - h) une preuve que le demandeur a possession du lieu où est situé l'établissement autorisé, ou, dans le cas d'une demande de transfert, qu'il aura possession de ce lieu;
 - i) les droits de licence applicables.

Renseignements additionnels

(3) Le surintendant peut demander qu'un demandeur fournisse les renseignements ou les documents additionnels qu'il estime nécessaire afin d'assurer la conformité avec la Loi et les règlements et, le cas échéant, ces renseignements ou documents additionnels doivent être fournis afin qu'il examine la demande.

Renseignements sur le propriétaire

(4) La demande de licence, de renouvellement ou de transfert d'une licence doit comprendre, à l'égard de chaque particulier visé à l'alinéa (1)b) ou (2)c) ou au paragraphe (9) :

- a) son nom;
- b) sa date de naissance;
- c) ses adresses postale et municipale;
- d) son adresse courriel;
- e) son numéro de téléphone.

Différent emplacement – nouvelles demandes

(5) Le demandeur d'une nouvelle licence peut changer l'emplacement proposé d'un établissement autorisé à tout moment avant que la licence soit délivrée en présentant au surintendant les détails de toutes les modifications pertinentes à l'égard des renseignements présentés aux termes du paragraphe 1).

Avis

(6) Si, suivant la présentation des détails à l'égard de la modification de l'emplacement proposé d'un magasin de cannabis aux termes du paragraphe (5), le surintendant décide que la modification est conforme aux exigences de la Loi et des règlements :

- a) il avise le ministre de la modification de l'emplacement proposé;
- b) si les consultations aux termes de l'article 6 de la Loi ont déjà débuté, le ministre :
 - (i) décide, en se fondant sur l'importance de la modification de l'emplacement prévu et de tout autre facteur pertinent :

- (A) soit de maintenir la date limite pour le processus consultatif,
- (B) soit de reporter la date limite pour le processus consultatif,
- (C) soit d'annuler et de recommencer le processus consultatif,
- (ii) fournit un avis de la décision visée au sous-alinéa (i) et du nouvel emplacement prévu, de la manière prévue au paragraphe 6(2) de la Loi.

Casier judiciaire – demandes nouvelles et demandes de transfert

(7) La demande de licence ou de transfert d'une licence doit aussi comprendre, à l'égard de chaque particulier visé à l'alinéa (1)b) ou (2)c), une vérification du casier judiciaire délivrée dans les 60 jours avant le dépôt de la demande.

Casier judiciaire – demandes de renouvellement

(8) Il demeure entendu que le surintendant peut demander, aux termes du paragraphe (3), relativement à une demande de renouvellement d'une licence, à l'égard de chaque particulier visé à l'alinéa (2)a), une vérification du casier judiciaire délivrée dans les 60 jours avant le dépôt de la demande.

Émetteurs assujettis

(9) Pour l'application des sous-alinéas (1)b)(ii) et (2)c)(ii) et du présent paragraphe, les particuliers qui contrôlent les activités d'un émetteur assujetti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* sont :

- a) les personnes participant à son contrôle;
- b) si une personne participant au contrôle d'un émetteur assujetti est une société, les particuliers qui contrôlent en totalité ou en partie les activités de la personne participant au contrôle, directement ou indirectement

Renouvellement tardif

(10) Le surintendant examine la demande de renouvellement d'une licence qui est reçu après la date limite prévue au paragraphe 12(2) de la Loi mais avant la fin de la période de la licence, mais ce dernier peut imposer une pénalité administrative déterminée conformément à l'annexe D pour le manquement de se conformer à ce paragraphe.

Admissibilité

- 25.** (1) Une licence ne peut être délivrée ou transférée à un demandeur dans les cas suivants :
- a) le surintendant a des motifs raisonnables de croire que le demandeur n'exploitera pas son entreprise conformément à la loi, ou avec intégrité, honnêteté ou dans l'intérêt public, eu égard au comportement passé ou présent de l'une personnes visées à l'alinéa 24(1)b) ou 24(2)c) ou au paragraphe 24(9);
 - b) une personne visée à l'alinéa 24(1)b) ou 24(2)c) ou au paragraphe 24(9) a été déclarée coupable ou accusée d'une infraction prévue par :
 - (i) soit la Loi,
 - (ii) soit la loi fédérale,

- (iii) soit la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada),
- (iv) soit la partie X du *Code Criminel*;
- c) le surintendant a des motifs raisonnables de croire que le demandeur exerce des activités qui sont en contravention à l'un des textes énumérés à l'alinéa b), ou le seraient si le demandeur était titulaire de licence;
- d) le surintendant n'est pas convaincu que le demandeur exercera un contrôle suffisant, directement ou indirectement, sur les activités de vente au détail de cannabis du demandeur;
- e) le demandeur fait sciemment une fausse déclaration ou fournit de faux renseignements dans la demande ou en réponse à une demande aux termes du paragraphe 24(3);
- f) le demandeur ne lui fournit pas une preuve qu'il a possession du lieu où est situé ou sera situé l'établissement autorisé.

Exception

(2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas si le surintendant est d'avis qu'en raison du temps écoulé et de la nature de la conduite qui a mené à l'infraction, il est improbable que le demandeur contrevienne à l'un des textes législatifs énumérés dans ce paragraphe si la licence est délivrée ou transférée.

Cueillette de renseignements personnels

(3) Le surintendant peut recueillir à partir de toute source accessible au public les renseignements personnels, au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, qui sont nécessaires à l'application du présent article.

Délivrance de licence

26. (1) En plus des exigences de la Loi, la licence délivrée sous le régime de la Loi doit indiquer ce qui suit :

- a) le nom du titulaire de licence;
- b) l'emplacement de l'établissement autorisé;
- c) le numéro de la licence;
- d) la date d'expiration de la licence;
- e) la catégorie de la licence, et dans le cas d'un magasin de cannabis, la sous-catégorie.

Catégorie et sous-catégorie

(2) Le titulaire de licence peut seulement exploiter l'établissement autorisé en conformité avec les exigences pour la catégorie et, le cas échéant, la sous-catégorie de sa licence.

Expiration de la licence

27. (1) La licence expire :

- a) si une demande de renouvellement qui comprend le droit de licence applicable a été déposée avant la date visée à l'alinéa b), et elle n'est pas renouvelée, selon le cas :

- (i) si un appel n'est pas interjeté, le dernier jour de la période pour en appeler en conformité avec le paragraphe 13(1) de la Loi;
 - (ii) si un appel est interjeté et que le non-renouvellement est confirmé, le jour que l'avis visé au paragraphe 13(6) de la Loi est signifié au titulaire de licence;
- b) dans tous les autres cas, le 1^{er} avril suivant sa délivrance, son transfert ou son dernier renouvellement.

Contenu de l'avis de non-renouvellement

(2) L'avis de non-renouvellement visé au paragraphe 12(5) de la Loi doit aussi comprendre les renseignements suivants :

- a) la date d'expiration de la licence si aucun appel n'est interjeté;
- b) des renseignements sur l'obligation du titulaire de licence de disposer de la totalité du cannabis qu'il détient au Nunavut conformément à l'article 18 de la Loi.

Conditions sur la licence

28. (1) Le surintendant peut, lorsqu'il délivre une licence aux termes de l'alinéa 15c) de la Loi, imposer les conditions suivantes sur la licence :

- a) des heures d'ouverture plus restreintes que celles prévues au présent règlement;
- b) des restrictions sur les produits qui peuvent être vendus par le titulaire de licence;
- c) toute autre condition qu'il estime nécessaire à la bonne exploitation de l'établissement autorisé.

Demande de modification des conditions

(2) La demande de modification des conditions d'une licence aux termes de l'article 14 de la Loi doit comprendre :

- a) l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du titulaire de licence;
- b) le numéro de la licence;
- c) la condition à modifier;
- d) les motifs de la modification;
- e) la date la date de prise d'effet de la modification;
- f) tous les documents que le titulaire de licence souhaite présenter à l'appui de la demande;
- g) les droits de licence applicables.

Rapport des déclarations de culpabilité

(3) Il s'agit d'une condition de chaque licence que l'exploitant doit informer, dès que possible, le surintendant de toute déclaration de culpabilité relative à une personne visée à l'alinéa 24(1)b) ou 24(2)c) ou au paragraphe 24(9) à l'égard d'une infraction aux termes des textes législatifs suivants :

- a) la Loi,
- b) la loi fédérale,

- c) la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada),
- d) la partie X du *Code Criminel*;

Abandon de licence

29. Le titulaire de licence peut abandonner la licence en présentant au surintendant :

- a) d'une part, la licence;
- b) d'autre part, dans la formule approuvée par le surintendant, les renseignements suivants :
 - (i) les motifs de l'abandon,
 - (ii) la quantité de cannabis qu'il possède;
 - (iii) la manière et le moment de la disposition du cannabis conformément à l'article 18 de la Loi.

Droits de licence

30. (1) Le titulaire de licence doit verser tous les droits de licence applicables conformément à l'annexe A.

Définition – vente au détail de cannabis

(1.1) Pour l'application de l'annexe A, « vente au détail de cannabis » s'entend des ventes de cannabis autre que les ventes à d'autres exploitants.

Année incomplète

(2) Les premiers droits de licence annuels pour une nouvelle licence correspond à la partie des droits de licence annuels prévus à l'annexe A qui équivaut à la partie de l'année qui commence le jour que la licence est accordée et se termine le 1^{er} avril suivant.

Remboursement des droits de licence – demande refusée

(3) Le surintendant rembourse les droits de licence annuels versés par le titulaire de licence pour l'année d'adhésion si, selon le cas :

- a) sa demande de licence est refusée;
- b) sa demande de renouvellement pour l'année d'adhésion mène à un non-renouvellement et :
 - (i) soit il n'en appelle pas du non-renouvellement,
 - (ii) soit la Commission confirme le non-renouvellement.

Remboursement des droits de licence – annulation ou abandon de la licence

(4) Le surintendant rembourse la portion du droit de licence annuel versé par le titulaire de licence pour l'année d'adhésion qui équivaut à la portion de l'année pendant laquelle il ne détient pas la licence en raison de son annulation ou abandon.

Exception

(5) Malgré les paragraphes (3) et (4), le surintendant peut retenir de tout remboursement dû en vertu de ces paragraphes :

- a) les droits de licence non payés;
- b) les pénalités administratives non payées.

Obligation de payer les droits

(6) Les droits fixés en fonction des revenus provenant de la vente de cannabis sont payables en totalité même si une licence est annulée ou abandonnée.

Paiements trimestriels

(7) Les droits de licence trimestriels sont dû 15 jours suivant chacun des trimestres suivants :

- a) du 1^{er} avril au 30 juin;
- b) du 1^{er} juillet au 30 septembre;
- c) du 1^{er} octobre au 31 décembre;
- d) du 1^{er} janvier au 31 mars.

R-018-2020, art. 2.

Fournisseurs inscrits

Demande

31. (1) La demande d'inscription en tant que fournisseur inscrit aux termes de l'article 21.1 de la Loi doit comprendre :

- a) le nom et l'adresse légale du demandeur;
- b) une copie de sa licence ou de son permis pour produire et vendre du cannabis sous le régime de la loi fédérale;
- c) le droit d'inscription déterminé conformément à l'annexe A.

Expiration et renouvellement

(2) L'inscription aux termes de l'article 21.1 de la Loi expire un an suivant la date d'inscription, mais peut être renouvelée sur une base annuelle en versant le droit d'inscription déterminé conformément à l'annexe A au plus tard le jour de son expiration.

Rapport

(3) Le fournisseur inscrit fournit au surintendant, au plus tard le 7^e jour de chaque mois, une copie électronique des dossiers visés au paragraphe (4) pour le mois précédent :

- a) soit selon le format des rapports faits conformément à l'*Arrêté concernant le système de suivi du cannabis* sous le régime de la loi fédérale;
- b) soit un autre format que le surintendant juge acceptable.

Idem

(4) Le rapport visé au paragraphe (3) doit comprendre :

- a) les opérations de ventes aux exploitants, notamment :
 - (i) l'identité de l'exploitant,
 - (ii) la date de l'envoi;
- b) les retours provenant des exploitants, notamment :
 - (i) l'identité de l'exploitant,
 - (ii) la date de réception.

Abrogation

32. Le *Règlement sur le cannabis*, R.Nun. R-029-2018, est abrogé.

Entrée en vigueur

33. Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur d'une portion quelconque de l'article 8 de la Loi.

ANNEXE A

*(article 1, paragraphes 30(1) et (2),
alinéa 31(1)c), paragraphe 31(2))*

DROITS DE LICENCES ET D'INSCRIPTION

Types de droits	Droit
Droits afférents à la délivrance de licences – demande de nouvelle licence	2 000 \$
Droits afférents à la délivrance de licences – licence de magasin de cannabis	1 000 \$ par an et 2 % du revenu brut provenant de la vente au détail de cannabis, versé trimestriellement
Droits afférents à la délivrance de licences – licence de magasin de vente à distance, lorsque le titulaire de licence n'a pas de licence de magasin de cannabis pour le même lieu	500 \$ par an et 2 % du revenu brut provenant de la vente au détail de cannabis, versé trimestriellement
Droits afférents à la délivrance de licences – licence de magasin de vente à distance, lorsque le titulaire de licence a une licence de magasin de cannabis pour le même lieu	2 % du revenu brut de la vente au détail de cannabis, versé trimestriellement
Droits afférents à la délivrance de licences – demande de modification d'une licence	500 \$
Droits afférents à la délivrance de licences – demande de transfert d'une licence	500 \$
Droits afférents à l'inscription – fournisseurs inscrits	100 \$ par an

R-018-2020, art. 3.

ANNEXE B

(alinéa 5c)

SYMBOLE INDIQUANT QUE LA CONSOMMATION DE CANNABIS EST INTERDITE



ANNEXE C

(alinéa 13(1)i), 15d), sous-alinéa 16(2)a)(v) et paragraphe 16(6))

MESURES DE SÉCURITÉ PHYSIQUE

Portes

1. (1) Sous réserve de l'article 4 de la présente annexe, toutes les portes extérieures du magasin de cannabis ou de la zone d'exploitation du lieu de vente au détail de cannabis, ainsi que toutes les portes de la salle d'entreposage de cannabis doivent :

- a) être des portes métalliques creuses d'une épaisseur d'au moins 1,5 millimètre;
- b) avoir une huisserie métallique d'une épaisseur d'au moins 1,9 millimètre;
- c) avoir des charnières inviolables;
- d) avoir des serrures non résidentielles de qualité commerciale avec une gâche sécurisée inviolable et un dispositif de verrouillage qui pénètre dans le cadre de la porte à au moins 1,25 centimètres;
- e) être construit avec des matériaux de qualité commerciale qui protègent contre tout accès non autorisé.

Aucun système de clé passe-partout

(2) Les serrures sur les portes d'entrée et de sortie du magasin de cannabis ou de la zone d'exploitation du lieu de vente au détail de cannabis ne doivent pas être sur un système de clé passe-partout.

Fenêtres

2. Toutes les fenêtres extérieures du magasin de cannabis ou de la zone d'exploitation du lieu de vente au détail du cannabis doivent :

- a) d'une part, être construites avec du fil de verre, du verre feuilleté, du polycarbonate ou un composite de qualité commerciale et protégé contre tout accès non autorisé;
- b) d'autre part, avoir des serrures situées à l'intérieur du magasin de cannabis ou de la zone d'exploitation du lieu de vente au détail de cannabis.

Entreposage

3. Le cannabis dans le magasin de cannabis ou le magasin de vente à distance doit être entreposé :

- a) soit dans un coffre-fort commercial, un casier à fusil ou un appareil similaire qui, sous réserve de l'article 4 de la présente annexe :
 - (i) est évalué par Laboratoires des assureurs du Canada ou UL LLC comme résistant à l'effraction,
 - (ii) a un système de verrouillage qui sécurise sa porte dans plus d'une partie de la porte,
 - (iii) pèse plus de 340 kilogrammes ou est ancré à un accessoire fixe de telle manière qu'il ne peut pas être retiré sans avoir d'abord ouvert sa porte;
- b) soit dans une salle d'entreposage de cannabis.

Équivalences

4. Le ministre peut approuver des équivalences pour les exigences prévues au paragraphe 1(1) et à l'alinéa 3(1)a) de la présente annexe. Un magasin de cannabis, une zone d'exploitation du lieu de vente au détail de cannabis ou une salle d'entreposage de cannabis est conforme à cette annexe si elle est conforme à ces équivalences.

ANNEXE D

(paragraphes 23(1) et (2) et 24(10))

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

Disposition	Description de la contravention	Montant de la peine
Toute condition d'une licence ou modalité d'un contrat	Défaut de se conformer à une condition d'un contrat ou à une modalité d'un contrat, à l'exception de celles énumérées ci-dessous	1 ^{ère} contravention : 100 \$ 2 ^e contravention : 500 \$ 3 ^e contravention ou contravention subséquente : 1 000 \$
Le paragraphe 12(2) de la Loi et le paragraphe 24(10)	Demande de renouvellement tardive	1 ^{ère} contravention : 100 \$ 2 ^e contravention : 500 \$ 3 ^e contravention ou contravention subséquente : 1 000 \$
Le paragraphe 12(5) ou 22(2)	Défaut de se conformer à une exigence relative aux rapports, notamment un rapport tardif	1 ^{ère} contravention : 100 \$ 2 ^e contravention : 500 \$ 3 ^e contravention ou contravention subséquente : 1 000 \$
L'alinéa 13(1)d) ou 15k), ou le sous-alinéa 17f)(ii)	Défaut d'afficher un avis d'intérêt public	1 ^{ère} contravention : 100 \$ 2 ^e contravention : 500 \$ 3 ^e contravention ou contravention subséquente : 1 000 \$
L'alinéa 15b) ou c)	Défaut de se conformer aux exigences de formation obligatoire pour les employés chargés du service à la clientèle	1 ^{ère} contravention : 100 \$ 2 ^e contravention : 500 \$ 3 ^e contravention ou contravention subséquente : 1 000 \$
L'alinéa 15j)	Défaut d'afficher une licence à un endroit bien en vue	1 ^{ère} contravention : 100 \$ 2 ^e contravention : 500 \$ 3 ^e contravention ou contravention subséquente : 1 000 \$

Le paragraphe 16(1)	Entreprendre des modifications physiques à un magasin de cannabis sans l'approbation du surintendant	1 ^{ère} contravention : 100 \$ 2 ^e contravention : 500 \$ 3 ^e contravention ou contravention subséquente : 1 000 \$
L'alinéa 17a)	Usage d'articles de présentation sensoriels dans un magasin de cannabis intégré	1 ^{ère} contravention : 1 000 \$ 2 ^e contravention : 5 000 \$ 3 ^e contravention ou contravention subséquente : 10 000 \$
L'alinéa 17b)	Vente d'une chose autre que du cannabis ou un accessoire à un point de vente où du cannabis est vendu	1 ^{ère} contravention : 1 000 \$ 2 ^e contravention : 5 000 \$ 3 ^e contravention ou contravention subséquente : 10 000 \$
Le sous-alinéa 17d)(ii) ou 18a)(ii) ou une condition d'une licence	Défaut de se conformer aux heures d'ouverture ou à une condition à l'égard des heures d'ouverture	1 ^{ère} contravention : 100 \$ 2 ^e contravention : 500 \$ 3 ^e contravention : 1 000 \$ 4 ^e contravention ou contravention subséquente : 1 000 \$ par jour
L'alinéa 17f)	Défaut de fournir les renseignements exigés sur la liste de prix	1 ^{ère} contravention : 100 \$ 2 ^e contravention : 500 \$ 3 ^e contravention ou contravention subséquente : 1 000 \$
L'alinéa 18c)	Défaut de sécuriser des articles de présentation sensoriels	1 ^{ère} contravention : 1 000 \$ 2 ^e contravention : 5 000 \$ 3 ^e contravention ou contravention subséquente : 10 000 \$
Le paragraphe 28(3) et les conditions d'une licence	Défaut d'informer le surintendant d'une déclaration de culpabilité	1 ^{ère} contravention : 1 000 \$ 2 ^e contravention : 5 000 \$ 3 ^e contravention ou contravention subséquente : 10 000 \$
Le paragraphe 30(7)	Défaut de verser les droits afférents à la délivrance de licences trimestriels dans les 15 jours suivant la fin du trimestre	1 ^{ère} contravention : 100 \$ 2 ^e contravention : 500 \$ 3 ^e contravention ou contravention subséquente : 1 000 \$

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2020
